

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°: 150-06-000007-138

DATE : Le 26 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S. (JL 3595)

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire de la Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Groupe

-et-

DAYSIE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

150-06-000007-138

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEUCE-ETCHEMIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

-et-

COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

150-06-000007-138

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

Défenderesses

et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
-et-
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* (la « **Demande** ») dont le tribunal est saisi.

[2] **CONSIDÉRANT** les pièces R-1 à R-7 au soutien de la Demande.

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations faites à l'audience par les Avocats de la Représentante, des Défenderesses et des Centres intégrés de santé et de services sociaux et des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux mis en cause (les « **Institutions** »).

[4] **CONSIDÉRANT** les articles 12, 25, 49 et 251 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

[5] **CONSIDÉRANT** le pouvoir de surveillance du tribunal en ce qui concerne la mise en œuvre de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* (l'« **Entente** ») intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les soixante-huit (68) Défenderesses et approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018.

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6.5 de l'Entente, la distribution automatique des indemnités individuelles nettes doit être faite à chaque membre du Groupe identifié comme personne répondante aux dossiers des élèves visés par l'action collective.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une problématique a été identifiée concernant les personnes répondantes de type « tuteur », à savoir que certaines de ces personnes répondantes ont été désignées à ce titre alors qu'elles agissaient vraisemblablement dans le cadre de leur emploi auprès d'une installation des Institutions ou dans le cadre de leur mandat à titre de personne responsable d'une ressource des Institutions, aux fins de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 dans les deux cas (les « **tuteurs institutionnels** »).

[8] **CONSIDÉRANT** que le délai de distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » a été suspendu les 19 juin, 18 septembre, 15 novembre et 10 décembre 2019 afin de permettre aux Avocats de la Représentante et des Défenderesses d'élaborer une solution permettant la mise en œuvre de l'Entente malgré la problématique décrite ci-dessus.

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution à la problématique identifiée ci-dessus, laquelle implique la participation des Institutions.

[10] **CONSIDÉRANT** que cette solution implique cinq (5) étapes, soit :

- a. le tri des personnes répondantes de type « tuteur » entre les tuteurs institutionnels et les autres tuteurs (les « **tuteurs à titre personnel** »);
- b. le traitement de l'information triée;
- c. la distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne sont pas uniquement des tuteurs institutionnels;
- d. l'identification de la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels; et
- e. la distribution de ces dernières indemnités individuelles nettes;

[11] **CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cette solution nécessite que les Institutions transmettent aux avocats de la Représentante et des Défenderesses les informations suivantes :

- a. la liste des adresses des installations et des ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 et qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de

réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et

c. la liste des employés des secteurs cliniques de la direction de la protection de la jeunesse ou des personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, pour les années 2008 à 2019;

(les « **Informations** »).

[12] **CONSIDÉRANT** les démarches entreprises par les avocats des Défenderesses auprès des Institutions afin d'obtenir leur collaboration.

[13] **CONSIDÉRANT** le consentement des Institutions à la Demande, sous réserve d'ajustements mineurs acceptés à l'audience par les avocats de la Représentante et des Défenderesses.

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres du Groupe, des Défenderesses et des enfants envers lesquels les Institutions ont des responsabilités d'ordonner la transmission des Informations aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, en émettant des ordonnances propres à protéger la confidentialité des Informations, le cas échéant.

[15] **CONSIDÉRANT** qu'il est également dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses de prolonger la suspension du délai de distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'à ce que les avocats de la Représentante et des Défenderesses identifient la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes versées à l'égard des élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels.

[16] **CONSIDÉRANT** que les avocats de la Représentante et des Défenderesses pourront à ce moment demander une ultime suspension de ce délai dont la durée pourra être évaluée selon le nombre de chèques concernés et la méthodologie de distribution retenue.

[17] **CONSIDÉRANT** que les avocats de la Représentante et des Défenderesses s'engagent à faire diligence dans la mise en œuvre des quatre premières étapes de la solution décrite ci-dessus et s'assureront que la Société GRICS et Collectiva, Services en recours collectifs inc. en feront de même.

[18] **CONSIDÉRANT** la situation d'urgence actuelle au Québec et le rôle que les Institutions doivent jouer par rapport à celle-ci;

[19] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances les délais doivent prendre en compte la disponibilité des ressources des ces Institutions;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la Demande.

[21] **ORDONNE** aux Institutions de transmettre aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard cent-vingt (120) jours après la date du présent jugement, les informations suivantes :

a. la liste des adresses des installations et des ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 et qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;

b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et

c. la liste des employés des secteurs cliniques de la direction de la protection de la jeunesse ou des personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, pour les années 2008 à 2019;

(les « **Informations** »).

[22] **ORDONNE** qu'une Institution n'étant pas en mesure, malgré des efforts raisonnables, de transmettre les Informations ou certaines d'entre elles aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, de leur communiquer et de déposer au dossier de la Cour une déclaration sous serment signée par un représentant autorisé et faisant état des raisons de son incapacité de transmettre les Informations.

[23] **ORDONNE** aux Institutions de convenir avec les avocats de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard soixante (60) jours après la date du présent jugement, des modalités de transmission des Informations (type de fichier informatique, contenu des fichiers, etc.) et **RÉSERVE** la compétence de la Cour d'établir elle-même ces modalités à défaut d'entente.

[24] **DÉCLARE** que la transmission des Informations sera faite « *for lawyers' eyes only* » et que les avocats de la Représentante et des Défenderesses ne pourront divulguer les Informations ou partager celles-ci avec qui que ce soit, sous réserve de la conclusion qui suit.

[25] **AUTORISE** les avocats de la Représentante et des Défenderesses, malgré la conclusion qui précède, à divulguer les Informations et à partager celles-ci seulement avec leurs employés, avec la Société GRICS, avec Collectiva, Services en recours collectifs inc. ou avec les employés de la Société GRICS ou de Collectiva, Services en recours collectifs inc.

[26] **ORDONNE** aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, à la Société GRICS, à Collectiva, Services en recours collectifs inc. et aux employés de chacun d'entre eux de conserver et de traiter les Informations de manière strictement confidentielle et de n'utiliser les Informations que dans le cadre de cette action collective et qu'à la seule fin de permettre la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur », selon la solution décrite dans la Demande.

[27] **ORDONNE** aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, à la Société GRICS, à Collectiva, Services en recours collectifs inc. et aux employés de chacun d'entre eux de détruire toute copie des Informations en leur possession lorsque la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur » aura été complétée, selon la solution décrite dans la Demande.

[28] **ORDONNE** qu'advenant que les Informations doivent être produites au dossier de la Cour pour quelque raison que ce soit, elles devront l'être sous scellés, dans une enveloppe portant clairement l'identification « DOCUMENTS CONFIDENTIELS ET SOUS SCÉLÉS EN VERTU D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE » ainsi que l'identification de cette action collective, et **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure du Québec, District de Chicoutimi, d'interdire l'accès aux Informations ainsi produites.

[29] **SUSPEND** la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'à ce que les avocats de la Représentante et des Défenderesses aient identifié la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels.

[30] **ORDONNE** aux avocats de la Représentante et des Défenderesses d'aviser la Cour sans délai lorsque cette méthodologie aura été identifiée, et ce, afin qu'une audition soit convoquée.

[31] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Représentante et des Défenderesses de faire diligence dans la mise en œuvre des quatre premières étapes de la solution décrite dans la Demande et de s'assurer que la Société GRICS et Collectiva, Services en recours collectifs inc. en feront de même.

[32] Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », **AUTORISE** que les indemnités individuelles nettes soient uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève.

150-06-000007-138

[33] **LE TOUT** sans frais de justice.



CARL LACHANCE, J.C.S.

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Justitia, cabinet d'avocats
Avocats de la Représentante et du Groupe

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Philips Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats-conseils de la Représentante et du Groupe

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Marianne Lefrançois
Morency, société d'avocats
Avocats des défenderesses, Commissions scolaires, à l'exception des 5 Commissions scolaires de l'Île de Montréal

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak
Avocats des défenderesses, 5 Commissions scolaires de l'Île de Montréal

Me Christine Asselin
Avocate du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean et procureure par correspondance pour toutes les Institutions

Me Vincent Beaumont
Avocat du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Me Jean-François Gagnière
Avocat du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Me Pierre-Alexandre Fortin
Me Anne-Sophie Martel
Tremblay Bois Mignault
Avocats des demanderesses en garantie, les 63 Commissions scolaires

150-06-000007-138

Me Hélène Lefebvre

Norton Rose Fulbright

Avocats de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

Me Marjorie Bouchard

Stikeman Elliott

Avocats de la défenderesse en garantie Avica Canada inc.

Me Christopher Fraticelli

Clyde & Cie

Avocats de la défenderesse en garantie Trisura Garantie

Me Marie-Claude Poulin

Ministère de la justice

Avocats de la défenderesse en intervention forcée La Procureure générale du Québec

Date de l'audition : 16 mars 2020